



Hebdomadaire de la Commande Publique

Publication du Ministère de Régulation de la Commande Publique du Niger
Établi le 11 octobre 2021

■ APPELS À LA CONCURRENCE

- VILLE DE NGAZI
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- COMMUNE RURALE DE KOURTHÈRE

■ AINS D'ATTRIBUTIONS DÉFINITIVES

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GÉNÉRAL DE NIAGOLA





Sommaire

Le mot de l'Administrateur Général.....	Page 03
Le mot de l'Administrateur Général.....	Page 04
Le mot de l'Administrateur Général.....	Page 05
Le mot de l'Administrateur Général.....	Page 06



Ministère de l'Intérieur - Niger
 Les services de la Direction
 des Informations
 Site web : www.niger.gov.ni

Ministre de la Publication
 M. Moussa Mamadou Di

Ministre de la Rédaction
 M. Moussa Mamadou Di

Comité de Rédaction
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di
 M. Moussa Mamadou Di

Conception & Impression



REDACTION NIGER
 TEL : +227 20 20 20 20

Tirage :
 100 exemplaires
 Distribution :
 ARCOPI - Tel : 20 20 20 20



APPELS A LA CONCURRENCE



REGION DE MARADI VILLE DE MARADI

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DES PRIX N°18/LYNDIEN

1- Le présent avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'application du Plan Polysectoriel annuel de passation des marchés publics le Gouvernement FICOMAP-CARICOM pour l'exercice du 01 septembre 2020.

2- La Ville de Maradi sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison d'un volume de livraison de 1 lot, intitulé: **Saligali de la Ville de Maradi**.

3- La passation du Marché sera conduite par la Demande de Renseignements et des Prix telle que spécifiée aux articles 50 de la version 3 de la loi des marchés publics et des décrets, galiers des services publics, et seront à tous les candidats éligibles.

4- Les sites d'inscription du marché seront: **Caro (2) mois**.

5- Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et des Prix, **complet ou le référer à des copies simples payement**, d'une somme non remboursable de cinquante mille (50.000) CFA de la Mairie de la Ville de Maradi au Bureau d'Ordre (Bureau général de la Ville) pendant les jours ouvrables de 08h à 17h00.

6- Les offres primaires en un(1) original et deux (2) copies conformément aux lignes, dans officielles, devront parvenir au chef service à la Mairie de la Ville de Maradi au Bureau d'Ordre (Bureau général de la Ville) au plus tard le lundi 15/09/2020 à 12h00. Les offres déposées après l'heure et date limite fixées pour la remise ne seront pas acceptées.

7- Les candidats restent engagés par leur offre pendant une période de soumission (30) jours à compter de la date limite de dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des LFP/2017.

8- Les offres seront ouvertes en présence des représentants ou sous-représentants qui souhaitent assister à l'ouverture des prix le lundi 15/09/2020 à 17h00 dans la salle de réunion de la Ville de Maradi.

Par ailleurs, rappelle l'administrateur sa réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel à candidature.

Plat à Maradi le 26 Septembre 2020

Le Responsable



APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT MODALISÉ

Pour le recrutement d'un Cabinet chargé des Etudes Architecturales et Techniques du projet de Construction la Direction Générale de la Direction Régionale de Manakely et d'un Centre de formation au profit de l'ANACOP

1. L'Unité de Régulation de la Commande Publique (URPCOP) est une Autorité Administrative Indépendante rattachée au Cabinet du Premier Ministre et qui a pour mission, la régulation du système de la Commande Publique.

A savoir : l'URPCOP :

- a) propose la définition des politiques en matière de la commande publique ;
- a) conseille et assiste les autorités compétentes de l'Etat dans l'élaboration et l'adoption ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique ;
- a) identifie les lacunes ou divergences de la réglementation applicable à la commande publique et propose, sous forme d'avis, de proposition ou recommandation, toute mesure législative, réglementaire de nature à améliorer l'exécution, dans un souci d'équité, de transparence et d'efficacité ;
- a) veille à la relation et veille en collaboration avec l'entité administrative chargée de contrôler a priori de la commande publique, les ministères/techniques, compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ;
- a) conduit des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique ;
- a) veille toute investigation relative à des irrégularités ou violations de la réglementation de la commande publique ;
- a) règle les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique ;
- a) promulgue les sanctions ;
- a) diffuse les informations relatives à la commande publique ;
- a) forme les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique ;
- a) évalue la performance du système de la commande publique.

2. L'URPCOP dispose des fonds alloués de l'exercice budgétaire de l'exercice 2024 pour la réalisation des Etudes Architecturales et Techniques du projet de construction la Direction Générale de la Direction Régionale de Manakely et d'un Centre de formation moderne. Ce projet inscrit dans le cadre de la modernisation et du renforcement de ses capacités institutionnelles. Il permet, l'objectif est de disposer d'infrastructures modernes, fonctionnelles et conformes aux standards internationaux.

3. Les participants à l'élaboration d'intérêt (PDI) a pour être la priorisation de candidats devant soumettre des demandes de proposition pour les études architecturales et techniques d'un complexe de haut standing à Manakely comprenant :

- a. Une Direction Générale et ses services, un centre de conférence moderne et des



APPELS A LA CONCURRENCE



APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT N°2024/0004/CP/CCP

repreneurs individuels et de réalisation ;

- b. Une Commission Régionale comprenant un bâtiment administratif et un logement ;
- c. Un Centre de formation moderne ;
- d. Le Collège d'enseignement choisi par la multitude des citoyens basés sur un budget pré-établi, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret n°2022/242/PR/Min/PF du 24 septembre 2022 portant sur les mandats publics et des délégations de service public et des prestataires qui seront retenus dans la Demande de Proposition.
2. Tout candidat intéressé par le présent acte, peut soumettre qualitativement (ou non, selon le dossier de candidature auprès de la Cellule Passation et Gestion de la Commande Publique de l'ARCCP Niamey à, Bureau porte 006, 004 Rue du Palais PL 08 BP : 726 Niamey Niger du lundi au jeudi, de 8 heures à 17 heures et de vendredi de 8 heures à 12 heures 30 min (heures locales) ou le 08/08/2024 sur son site Web : www.arpn.ni
3. Les lettres de manifestation d'intérêt obligées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de préqualification doivent être déposées sous pli fermé à l'adresse suivante : Bureau d'Ordre de l'ARCCP, Niamey à, porte 006, 004 Rue du Palais PL 08 BP : 726 Niamey – Niger. Tel : (00 227 26 73 36 66) / Fax : (00 227 26 73 62 26) ou plus tard le 20 octobre 2024 à 10 heures (heures locales) ou transmettre par courrier électronique à l'adresse info@arpn.ni ou plus tard le 20 octobre 2024 à 10 heures (heures locales).
4. La liste des candidats préqualifiés sera communiquée au plus tard vingt-cinq (25) jours calendaires après la date limite de remise des candidatures.
5. Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de la Cellule Passation et Gestion de la Commande Publique de l'ARCCP Niamey Niger ou par email : transmissionnaire0244@gmail.com et prendre connaissance du dossier de préqualification à l'adresse mentionnée ci-après : Cellule Passation et Gestion de la Commande Publique de l'ARCCP Niamey à, Bureau porte 006, 004 Rue du Palais PL 08 BP : 726 Niamey Niger du lundi au jeudi, de 8 heures à 17 heures et de vendredi de 8 heures à 12 heures 30 min (heures locales).
6. L'ouverture des plis aura lieu le 20 octobre 2024 à 10 heures 10 minutes (heures locales) dans la salle de réunion 006, Niamey à, ARCCP Niger, Bureau plumeau PL 08 BP : 726 Niamey – Niger. Tel : (00 227 26 73 36 66) / Fax : (00 227 26 73 62 26, ou personnel des candidats par le mail.
10. Par ailleurs notons, l'ARCCP ne réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent dossier de préqualification des soumissionnaires.

Le Responsable Régional :

LE RESPONSABLE REGIONAL :



AVIS D'APPEL D'OFFRE N° 0000000000

CONTRAT D'EXPLOITATION DE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (mini-REP et PEA) DANS QUATRE (04) LOCALITÉS DE LA COMMUNE RURALE DE KOUTHEYE.

L'Administration Délégée de la Commune rurale de Koutheye, informe le public du lancement de l'appel d'offres pour l'exploitation de quatre (04) systèmes d'alimentation en eau potable (mini-REP et PEA) dans quatre (04) localités de la commune rurale de Koutheye, Département de Thiès.

1. Participation et origine

Le présent appel d'offres s'adresse aux personnes morales résidentes des pays de l'UEMOA.

La fonction de titulaire est incompatible avec toutes autres fonctions dans une autre structure, active du service public de l'eau (représentation des usagers assurée par les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE), Structure d'Appui Communi- SACSPE, Chiffre de l'habitat) et toutes fonctions similaires (journalisme et médias).

Ainsi, toute personne qui exerce ce type de fonction ne peut être soumissionnaire ni être employé du titulaire.

2. Objet

L'objet du présent appel d'offres est l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune de Koutheye, dans quatre (04) localités.

L'appel d'offres comporte un seul et unique lot.

3. Durée des contrats

Les contrats seront conclus pour une durée de vingt (20) ans.

À l'issue de cette durée, l'Administration procédera à un nouvel appel à soumissionner auquel les titulaires pourront participer.

4. Parties au montage peuvent conclure les contrats – Pouvoir adjudicataire

À l'issue de l'ouverture des offres et de celui des titulaires, un contrat sera signé pour l'ensemble des systèmes attribués entre titulaires d'une part et les communes concernées d'autre part.

5. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté après de la commune de Koutheye, moyennant le paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000 F) francs CFA,



AVIS D'APPEL D'OFFRE N°: 08/CR/2020

à compter du 04/11/2020 à partir de 08 heures.

A. Examen du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté sur place à la Mairie de Nosy-Bé (Tel: +333 06 8080 100 et à la Direction Départementale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Toliara. Téléphone: (+333) 06 8087 000

B. Réception des offres

Les offres, établies en quatre (04) exemplaires (un original et trois copies) devront être déposées au siège de la mairie de Nosy-Bé au plus tard le 04/11/2020 à 08 heures locales, à l'adresse suivante: Commune Rurale de Nosy-Bé, Téléphone: 06 80 80 000

C. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant 60 jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

D. Garantie des offres

L'admissionnaire doit verser, en espèces, le 04/11/2020 à 10 heures dans la salle de réunion de la Commune Rurale de Nosy-Bé.

05. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission de deux cent cinquante mille (250 000 F) francs CFA par système. Cette garantie peut être fournie sous forme de chèque certifié, une lettre de crédit ou une garantie bancaire fournie par une banque reconnue localement et agréée par les autorités régionales.

06. Visite des sites

La visite des sites concernés est obligatoire et permet aux soumissionnaires d'appréhender sur place les difficultés pouvant se rapporter à la gestion et à l'exploitation ainsi que la maintenance de celles-ci. Toutefois les frais liés à cette visite sont à la charge des soumissionnaires.

Annexes

L'ADMINISTRATEUR DES ONDES A LA CONCURRENCE AGREGATIVE



PLANS PRÉVISIONNELS



MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES EN L'ÉLEVAGE GÉNÉRAL DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Plan Prévisionnel de Production des poissons d'aquarium

COORDONNÉES GÉNÉRALES

AN	DESCRIPTION	UNITÉ	ANCIENNE PRODUCTION	NOUVELLE PRODUCTION (T)	PRODUCTION MOYENNE ANNUELLE
1	Produit de l'aquariophilie en France et au monde (hors importations de l'étranger pour l'aquariophilie)	tonnes (t)	2000		2000-2000
2	Importations de France de l'élevage d'aquariophilie de l'étranger (hors des autres de l'élevage)	tonnes (t)	2000		2000-2000
3	Produit d'aquariophilie de France et de l'élevage d'aquariophilie de l'étranger (hors des autres de l'élevage)	tonnes (t)	2000-2000		2000-2000

PRODUCTION DE L'ÉLEVAGE DES POISSONS

GÉNÉRAL DE LA PRODUCTION

Plan Prévisionnel de Production des poissons d'aquarium

COORDONNÉES GÉNÉRALES

AN	DESCRIPTION	UNITÉ	ANCIENNE PRODUCTION	NOUVELLE PRODUCTION (T)	PRODUCTION MOYENNE ANNUELLE
1	Produit de l'aquariophilie en France et au monde	tonnes (t)	2000		2000-2000



PLANS PRÉVISIONNELS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS DE L'INDRE CENTRE DE RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

PLAN PRÉVISIONNEL DE PRÉVISION DES REVENUS PUBLICS MOÏTÉ AVEC PRÉVISION DES MARCHÉS

Année 2020-2021			Année 2021-2022			Année 2022-2023		
Revenus publics en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions
2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021
2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022	2021-2022
2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023	2022-2023

Ministère de la Santé

Ministère de la Santé

Ministère de la Santé

Ministère de la Santé
Ministère de la Santé

Ministère de la Santé

Ministère de la Santé
Ministère de la Santé
Ministère de la Santé

PROJECTION DE L'ÉCONOMIQUE NATIONALE CENTRALE DE MADAGASCAR

PLAN PRÉVISIONNEL DE PRÉVISION DES REVENUS PUBLICS MOÏTÉ AVEC PRÉVISION DES MARCHÉS

Année 2020-2021			Année 2021-2022			Année 2022-2023		
Revenus publics en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions	Revenus en millions
2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021	2020-2021

Ministère de la Santé
Ministère de la Santé



Décision n°000033/ARCOP/ORD

Décision n°000033/ARCOP/ORD du 26 Juin 2025 sur la base du recours de l'Entreprise Niger Equipement des Bureaux, BP : 08 Niamey, Niger, Tél. : (+227) 96 96 96 96 contre la Délibération du Niger, relatif à la Demande de Remboursement et des Frais d'entretien des véhicules officiels par leur fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Délibération du Niger (DNR).

LA COMMISSION NATIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

Vu la Charte de la Fonctionnaire promulguée le 26 Mars 2024 ;

Vu la Délibération du Conseil National pour la Sauvegarde de la Parité (CNSP) du 26 Juillet 2024 ;

Vu le décret n° 2024.014 du 26 Juillet 2024, portant suspension de la Délibération du 26 Novembre 2019 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Parité (CNSP) ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juillet 2024, portant suspension générale de l'administration, sous son effet et sous ses missions et les textes modifiés relatifs ;

Vu le tel n° 2024.07 du 26 Octobre 2024, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics au Niger ;

Vu le tel n° 2024.014 du 16 Décembre 2024, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCP) et les textes modifiés relatifs ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024,

sur 2024, portant sous d'Énergie et de l'Énergie des marchés publics et des délégations de services publics au Niger ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des DSR ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres, chefs de Ministères et du Ministre Délégué et les textes modifiés relatifs ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2024.018 du 17 Juin 2024, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant nomination du Directeur Général de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024,

sur 2024, portant nomination des membres du Conseil National ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant nomination du Président ;

Vu le décret n° 2024.018 du 26 Juin 2024, portant nomination du Président ;



Décision n°000033/ARCOP/CRO

du Conseil National de la Régulation de la République du Niger

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Gouvernement

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant création du Protocole du Comité de Régulation des CRO ;

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO ;

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO ;

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO ;

du 16 mai 2021 n°000033/ARCOP/CRO du 16 mai 2021, portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;

En vertu de la loi n°11/2011 du 16 mai 2011 portant réajustement technique du Comité de Régulation des CRO, rendu ;



Décision n°000033/ARCOP/CRO

présentée devant la RTN pour sanctionner les résultats issus de l'évaluation des offres, lequel il n'a pas reçu de réponse jusqu'à l'épuisement du délai prescrit. C'est qui le conduit à saisir la CRO, le 26 mai 2020, lequel a rendu la décision n°000033/ARCOP/CRO du 26 mai 2020 dont le tenor suit :

a/états, reconnaissant la forme la commune d'Entreprises Niger Equipement de Bureau contre la Radio-Télévision du Niger relatif à la CRO n°000033/ARCOP/CRO/2020/0001, portant fourniture et installation d'un groupe électrogène au profit de la Radio-Télévision du Niger (RTN) ;

a/ét, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit réglé au fond conformément aux dispositions de l'article 193 du Code des marchés publics et des obligations de services public ;

a/ét, que les documents originaux du marché seront remis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Communauté Publique dans les meilleurs délais ;

a/ét, que cette décision est rendue, d'un, pour aux parties et à toutes les instances conformément aux textes en vigueur ;

a/ét, qu'en vertu de la Charte Générale nous désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 193 du décret n°2020/0000/P/du 03 juin 2020, par conséquent, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

a/ét, que la Charte Générale de l'Autorité de Régulation de la Communauté Publique est chargée de saisir à l'Entreprise Niger Equipement de Bureau ainsi qu'à la Radio-Télévision

du Niger la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la communauté publique et la site Web de l'ARCOP.

Conformément à cette décision, les demandes du Directeur Général de l'ARCOP et Directeur Général de la RTN, a transmis au CRO, les documents originaux du marché, par lesquels nous étions reçu le 08 juin 2020.

L'agent instructeur désigné par décision n°000033/ARCOP/CRO du 26 mai 2020, a déposé son rapport d'instruction, le 01 juin 2020 et le Président du Comité a renvoyé, le 26 juin 2020, la décision devant statuer sur le fond du dossier tenu le 08 juin 2020.

INCIDENTS DÉVELOPPÉS PAR LE MR QUERANT

Le Directeur Général de l'Entreprise RTN présent aux demandés à la RTN, le tenancier des registres de grande cartons des renseignements ayant conduit à l'attribution du marché à la société RTN/Niger conformément, avec le l'article 193 du Code des marchés publics et des obligations de services public.

Il soulève à l'appel devant nous que dans le cadre de cette procédure de marché, la RTN n'a pas respecté un des principes fondamentaux de la communauté publique consacré par le Code des marchés publics et des obligations de services publics, notamment l'égalité de traitement des candidats.

Aussi, à titre de jurisprudence il a saisi la décision n° 000033/ARCOP/CRO du 26 mai 2020



Décision n°00033/ARCDP/ORD

du CDP, dans laquelle il a été révisé et sera donné en application des dispositions de l'article (publié) l'absence des lettres/notes sur des pièces justificatives dans l'offre d'un remboursement.

Puis, il a demandé à la RTN de fournir ses certifications afin de reprendre l'analyse des offres et d'attribuer ce marché à son firme, puis RTN qui avait vu le droit relatif à toutes les offres exigées.

REQUIS DE LAUSONNEMENT CONSTATANT

Pour sa part, la RTN lui avait dit que l'offre de RTN n'a pas été retenue pour raison de plus proposé, d'un montant de quarante un millions cinquante-neuf mille (41 559 000) francs CFA TTC contre celle de l'entreprise productrice d'un montant de vingt-neuf millions sept cent cinquante mille (29 750 000) francs CFA TTC, soit une différence de onze millions trois cent cinq mille (11 309 000) francs CFA.

Enfin la RTN, s'est vu faire le principe de l'attribution et de l'efficacité commandé par l'article 8 du Code des marchés publics que le marché a été attribué à RTN/RTN Niger bien que l'attribution de Régularité Placée et celle de non attribution de la commande publique ne soient pas liées.

OBJET DU DIFFÉREND

Les différends de fait soulèvent la question du marché et une Autorité Constatante peut se fonder sur le principe de l'attribution et de l'efficacité, mais pour un objet, pour donner l'effet, qu'il s'agisse des lettres/notes sur les documents justificatifs commandés par une loi.

EXAMEN DU FOND DU DIFFÉREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instruction du dossier en son rapport, a émis les points et notes en deux sur le principe de l'attribution et de l'efficacité, mais, le manque des lettres sur certaines pièces justificatives par l'entreprise productrice du marché dans son offre et le respect des textes notamment la régularité des normes techniques, fait les constatations suivantes :

Comme l'ont reconnu d'ailleurs les requérants, toutes les lettres ont été envoyées, l'offre et l'attribution de non attribution de la commande publique commandée dans l'offre de la société RTN/RTN Niger ne sont pas reliées de lettres/notes tel qu'exigé à l'article 8P du Code Général des Impôts.

Ainsi, l'article 8 du Code des Procédures Particulières de la Commande de Remplacement et des Prix demandés : « les candidats doivent répondre aux conditions stipulées ci-dessous... une copie légalisée d'attestation de régularité fiscale (RTN) relative au moins de trois (3) mois... une copie légalisée d'attestation de non attribution de la commande publique relative par l'attribution de l'attribution de la Commande Publique ».

En l'espèce, certes, l'article 8 du Code des marchés publics et des obligations de services publics commandé le principe de l'attribution et l'efficacité dans les procédures de passation des marchés publics, cependant, une autorité constatante ne saurait l'interpréter pour valoir les clauses qu'elle a elle-même faites dans le



Décision n°000033/ARCOP/CRD

Voie aéroport n°0000000000 du 26 Janvier 2020, portant réaménagement technique du Gouvernement;

Voie la décision n° 0000000000/ARCOP du 26 Novembre 2020, portant règlement intérieur du Comité de Régulation des Aéroports;

Voie la décision n° 0000000000/ARCOP du 26 Janvier 2020, portant création du Président du Comité de Régulation des Aéroports;

Voie la résolution du Directeur Général de la Civil Aviation Transport/Rwagaza en date du 26 Mai 2020;

Voie la décision n°0000000000/ARCOP/CRD du 26 Juin 2020, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Régulation des Aéroports (CRD);

Voie les pièces du dossier;
Voie le rapport d'information;

Statuer sur matière de règlement des aéroports relatif à l'attribution des mandats publics, en ce sens que toutes les règles de l'attribution de l'attribution de la Commande Publique à l'Entreprise à la date sus indiquée et la résolution susdite Monsieur : Monsieur Kaba, président par intérim, les Messieurs Kaba et Madame Madame Kaba Kaba (après lui) tous membres du Comité National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur (Monsieur) Mugezi Iwagira, Directeur de la Régulation des Aéroports, tous, assurant la présidence de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et ses principes généraux de la régulation des mandats publics, a rendu la décision dont le contenu est:

Article

Le Comité Ad-hoc Transport/Rwagaza SA, composé de: (Monsieur/Madame), représenté par Monsieur :

.. (Monsieur/Madame), Directeur des Affaires Internationales;

.. (Monsieur/Madame), Chef Service Commercial/Marketing adjoint, d'une part ;

et
L'Office du Secrétariat des Régulations et des Affaires et Commerce de l'Aviation, (Monsieur/Madame), représenté par Monsieur :

.. (Monsieur/Madame), Directeur des Affaires Administratives et Financières ;

.. (Monsieur/Madame), Chef du Service Commercial, d'une part ;

PAR :

Sous la signature d'après l'Office susdit, l'Office du Secrétariat des Régulations et des Affaires et Commerce de l'Aviation (CRD/SA), (Monsieur/Madame) a rendu le 26 Juin 2020, la résolution de l'attribution des mandats publics pour le transport des passagers des pays et leurs mandats dans le contexte l'implication du Secrétariat susdit 2020, à laquelle, le Comité de la Civil Aviation Transport/Rwagaza SA a participé en signant son offre.

Ainsi, après évaluation, le Directeur Général de l'ARCA, Personne Responsable de l'ARCA (PRSA) a rendu le 18 mai 2020 au Directeur Général de la Civil Aviation Transport/Rwagaza SA, d'une part, que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle a été émise dans une autre matière, d'une part, et est l'offre de la société Kaba Inter Services qui est retenue comme entreprise prestataire de mandat avec un mandat de court



Publication n° 330003-3-ABC-DE-FED

marketing millions, soit trois fois plus de ventes (100-150 000) contre 20-30 000. Cependant, (70%) et un effet démodateur de dix fois (10) pour les 100-150 et de vingt fois pour les ventes démodées.

Malgré cette notification, le Président Directeur Général de la société et son Directeur Vague, parvenus individuellement et conjointement au sein de la société, ont refusé de répondre à la loi dite Intransparence, aux obligations de cette réponse, le Président Directeur Général et le Directeur Vague, parvenus ensemble au sein de la société, ont refusé de répondre à la loi dite Intransparence, pour avoir refusé par conséquent de respecter les obligations de la loi dite Intransparence n°2016-1691 du 18 Janvier 2016, par conséquent, affiliations, compositions types et fonctionnement des communications des mas, sans parties et des obligations de services publics, une violation des droits de régimes fiscaux appliqués par un établissement public sans son offre financière et ses activités principales de management dans les marchés publics, d'autre part, demander au GND d'annuler l'annulation produisant des marchés à la société. Malgré leur refus, et la loi dite Intransparence n°2016-1691 du 18 Janvier 2016.

Revisado por: [nome], do CPO, em data de 00/00/2000, às [hora] horas, e assinado: [assinatura], [cargo], [nome] da [instituição].

Le réseau international de la forme la plus développée au monde est le *Transit Shipping Company* (TSC) de la République de Chine, des Émirats arabes et des États-Unis. Le *Transit Shipping Company* est le plus grand transporteur national d'ALUMINIUM, portant la production nationale pour le transport des produits finis. Les produits finis sont livrés à des clients nationaux et internationaux. Le réseau de la République de Chine est le plus développé au monde.

et 100, que les propriétaires des parcelles de moindre superficie jusqu'à 25 ares ne sont pas assésés sur cette base. Les parcelles de plus de 25 ares sont assésées sur la base du rendement de l'Article 107 du Code des taxes, selon qu'elles ont été réaffectées, de services publics.

Il est également recommandé que les membres du comité soient nommés par le Comité de Régulation des Diffusions de l'Université de l'Alaska ou le Commande Polaire dans la mesure du possible.

El 2013, que refleja cambios en los indicadores, como
puede verse gracias al *Informe de las Instituciones*
publicado en el *Informe de las Naciones Unidas*.

Il s'agit, selon l'agent de la Direction provinciale, d'un mandat pour instruire les douze comités, notamment aux obligations du Parado 12 de la loi de 2006-263/PSA/PSA et de leur rôle, par exemple, missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de l'Environnement des 2006/263/PSA.

« En fait, quand le Directeur Général du Ministère de l'Apprentissage va la Commission Publique est chargé de mettre à l'écrit le Transport. Alors, pour les autres, ça va (Coffin et le Directeur des Expériences et des Formes et le Directeur de l'Apprentissage, le Président du Comité qui sera publié dans le Bulletin de la Commission Publique et de la Commission de l'Apprentissage).

Ma application de vote électronique, le Directeur Général du CENSOFF a demandé, le 10 juin 2020 à COMBACON, la transmission au CENSO, des documents relatifs au matériel aux fins d'inspection, ainsi qu'il a été par courrier électronique demandé le 05 juin 2020.

Report Instructions changed per decision
07/06/2020 at **18 Jun 2020** as
 decided per second observation, at **18 Jun**



Décision n°000033/ARCOF/ORD

2020 et le Président du dit Comité a communiqué la décision devant émaner sur le fond du recours.

MONTRE DÉVELOPPÉE PAR LE REQUISANT

Le Président Directeur Général des 45 bus Transport Vélopageux conteste à l'appui de son recours, être capable de constater que son offre est inférieure à toutes les autres offertes alors même qu'il se réserve le droit de révoquer ses offres sans justification. De plus, les offres sont publiquement accessibles. En effet, conformément aux millions/mois sont cinquante mille cinq cent quarante (50 540 \$) hors TVA TTC pour le service Régulier Inter Services et cent quarante-cinq millions/mois sont cinquante mille cinq cent quarante (50 540 \$) hors TVA TTC pour le service Transport Vélopageux.

Enfin sa compréhension se maintient inchangée comme l'indiquent ci-dessous :

Aussi, mentionne-t-il dans la lettre de motivation, l'offre de l'entreprise précédente servira de référence à cet effet (50 millions/mois hors taxes) (50 540 \$) hors TVA TTC, soit un montant de modification additionnel de 50 \$.

MONTRE DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Pour sa part, l'ARCOF explique qu'effectivement à la séance publique d'ouverture des pla, les montants des deux offres, soit de 50 540 \$ hors TVA TTC pour le service Régulier Inter Services et de 50 540 \$ hors TVA TTC pour le service Transport Vélopageux.

Cependant, tel il observe conformément aux règles en vigueur sur les marchés publics, les

offres seront soumises à une évaluation technique et financière du Comité d'Épargne Public (CEP) qui a identifié une erreur de calcul sur l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans l'offre de la Société Régulier Inter Services qu'il a appliqué un taux de 14% au lieu du taux légal de 9%, fixé par l'article 100 du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, explique-t-il, c'est sur le fondement des dispositions de l'article 100 du Code n°1000P100000P de 18 janvier 2000, et si que le CEP a procédé à la rectification afin, malgré de cette erreur de calcul commise par la Société Régulier Inter Services et suite à cette correction, le montant total et définitif de son offre s'élevait à cent quarante-cinq millions/mois soit cinquante mille six cents (50 540 \$) hors TVA TTC devenant ainsi l'offre la moins chère.

OBJET DU DIFFÉREND

Les éléments de faits soulèvent la question de savoir si le Comité d'Épargne Public est habilité à corriger une erreur de calcul commise par un soumissionnaire dans son offre.

EXAMEN DU FOND DU DIFFÉREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'Intéressé du dossier en son rapport, auditionner les parties concernées au fil du débat contradictoire et y a une décision sur le montant communiqué à l'Intéressé de plus de l'offre de la Société Régulier Inter Services avec cette offre après évaluation.

Cependant, comme le relate à juste titre,



Décision n°000034/ARCOPIORD

POURCEC, la correction des erreurs de calcul admissibles sur la base de l'article 26 de l'article 14 de l'ARCOPIORD s'applique qui dispose : « Le Comité d'experts indépendamment révisera pour chaque offre le montant final en vertu d'un montant, en soustrayant toute erreur de calcul admissible... ».

En l'espèce, lors des évaluations des offres soumissionnées, le CTE a commis une erreur de calcul en l'application de la Taux sur la valeur ajoutée (TVA) dans l'offre de la Société Saint Jean Services qui a appliqué un taux de 10% au lieu de la base légale de 15% fixé par l'article 268 du Code Général des Impôts qui dispose : « Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 15%. Toutefois, sont exonérés le certains déducts 10% les activités de transport terrestre des personnes et de marchandises... », ce qui justifie le calcul du montant de l'offre de l'adjudicataire proposée de sorte que, respectivement, celle-ci soit soustraite celle d'origine quarante (40 000 000) francs TTC à quatre-vingt millions sept cents mille de sorte (97 600 000) francs TTC.

En conséquence, cette correction d'erreur devra conforme aux textes, et est à noter que la Société de Transport Voyageurs (STV) a demandé la validation de l'article 26 de l'article 14 de l'ARCOPIORD du 18 Janvier 2020 non indiqué de l'article 268 du Code Général des Impôts ainsi principe de transparence. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, de dire et statuer, non fondé, le recours de la Société de Transport Voyageurs (STV) contre l'Office de Transport, des Exploitations et des Échanges et Commerce du Régime.

« statuer, non fondé, le recours de la Société de Transport Voyageurs (STV) contre l'Office de Transport, des Exploitations et des Échanges et Commerce du Régime, relatif à l'appel d'offre d'achat National n° 2019-0000000000, portant location des véhicules pour le transport des personnes des jets aériens militaires dans le cadre de l'opération de l'Armement national 2020 ».

« confirme, les résultats des travaux de la Commission d'expertise des prix, d'évaluation et d'attribution du marché ».

« confirme, le texte de la suspension de la procédure de passation du marché ainsi mentionné ».

« dit, que la décision est exécutoire, d'après ses parties et ses motivations, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2020-0000000000 du 18 juillet 2020, portant missions, compétences, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Régime des Officiers ».

« dit, que le Directeur Général de l'Unité de Régulation de la Commission Régionale est chargé de veiller à la Société de Transport Voyageurs (STV) ainsi qu'à l'Office de Transport, des Exploitations et des Échanges et Commerce du Régime, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commission publique et le site Web de l'ARCOPIORD ».

NOTÉ AVEC DES RÉPONSES PAR CECI

PAR CECI

DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

PAR LES MOYENS :

Declaration of **DISCLOSURE OF INTEREST**[illegible]

RESEARCH DESIGN

- document communiqué en vertu de la loi n° 2008-001 sur la liberté d'accès à l'information relative aux documents administratifs. Document communiqué (PDF) : [Des Maires Impressionnés à l'ENI... \(PDF\) 2014-07-28](#) et [20 ans de la loi sur la Liberté d'accès à l'information \(LAI\) 2014-07-28](#) et [L'impact positif de la loi sur la Liberté d'accès à l'information \(LAI\) pour le Nigeria 2014-07-28](#) relatant des pages thématiques publiées en anglais, en profit de la loi sur la Liberté d'accès à l'information.
- LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**
- Vo la Charte de la Réconciliation (première partie) (26 mars 2008) ;
- Vo la Présidence du Conseil National pour le Sauvegarde de la Paix (CNSP) du 26 juillet 2008 ;
- Vo l'ordonnance n° 2008-01 du 26 juillet 2008, portant suspension de la Constitution du 26 novembre 2010 et portant la Commission Nationale pour le Sauvegarde de la Paix (CNSP) ;
- Vo la loi n° 2011-001 du 26 août 2011, définissant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les autres modifications subséquentes ;
- Vo la loi n° 2011-07 du 26 octobre 2011, portant principes généraux, création et régulation des marchés publics et des obligations de service public au Niger ;
- Vo la loi n° 2002-08 du 13 décembre 2002, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Régulation de la Commerce Publique (IRCP) et les autres modifi-
- fications subséquentes ;
- Vo la loi n° 2011-001 du 26 juillet 2011, portant code d'éthique et de déontologie des membres publics et des obligations de service public au Niger ;
- Vo la loi n° 2002-01 du 26 septembre 2002, portant Code des marchés publics et des obligations de service public ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 26 juillet 2002, portant missions, compétences, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Différends (CRD) ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 26 août 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 26 septembre 2002, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les autres modifications subséquentes ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 26 octobre 2002, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 17 août 2002, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vo la loi n° 2002-001 du 26 juillet 2002, portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Régulation de la Commerce Publique



Décision n°000038/ARCOF/ORD

action de l'ordre (30) jours, à compter de la date de notification définitive du marché. Par lettre du jeudi 16 juillet 2020, le CG de NOS BELLES ESPÉRANCES a introduit un recours préalable auprès du LCLSD pour contester la régularité de la procédure d'attribution du dit marché.

Ainsi, rappelant la portée qui lui a été pré-fixée, il affirme que son offre est conforme sur tous les points au DAI et sa préférence pour 600 000 000 PCF6, TTC, avec un délai d'exécution de 90 jours (il relève la deuxième phase du classement alors même que le DAI fixait un délai de trois ans et d'achèvement impératif de cinquante (50) jours au plus 60 et quatre-vingt (80) jours au plus tardif dans le délai de 90 jours proposé par l'adjudicataire alors manifestement inférieur et ne peut, sauf erreur de lecture exposée des notes comme conforme aux exigences du règlement de consultation.

Par ailleurs, il fait observer un souci avec le marché annexé notamment en ce qui concerne le délai de règlement pour l'offre MARBOUC GUZAL (du lot 1 de 600 000 000 PCF6) et le montant finalement retenu (600 000 000 PCF6), soit un délai de plus de 90 000 000 PCF6. Ainsi, il rappelle qu'aux termes de l'article 161 du Code, toute offre anormalement basse ne peut être rejetée, ni à tort ni sans motif sérieux, qu'après que le candidat concerné ait été invité à produire des justifications utiles et que celles-ci aient été examinées par le DAI. Cette procédure a été respectée avant l'attribution affirmée.

Enfin, il conclut en demandant à l'AC : la réouverture de la procédure d'attribution du marché, la communication du PV de la séance de régularisation (le PV d'attribution précédente est à l'article 161 du Code ainsi que les motifs détaillés ayant conduit à rejeter l'offre de la société MARBOUC GUZAL en réplique au délai proposé, de suspendre la mise en consultation toute mesure d'exécution de la décision d'attribution contestée, de poursuivre l'analyse de la décision d'attribution du marché à la société MARBOUC GUZAL, de procéder à une régularisation régulière des offres dans le respect strict des exigences du DAI et enfin de procéder à défaut de l'annulation de la décision d'attribution, à une régularisation de la conformité de l'ensemble des offres reçues au regard du délai d'exécution impératif par le DAI, et de réexaminer en conséquence les offres déclarées conformes.

Par lettre n°000004/GUARD-GUARD du mardi 24 juillet 2020, le CGP de LCLSD apporte au recours préalable introduit les précisions suivantes : En premier lieu, expliquant, le délai de livraison proposé dans le recours ne peut constituer aux termes du DAI un critère éliminateur des offres et conformément à la clause IC à 11e offre de livraison serait sur leur offre d'attribution de offres. Par ailleurs, il rappelle que le délai de trente (30) jours proposé par l'adjudicataire ne peut être assimilé à une variante, dès lors qu'il ne modifie ni les spécifications techniques des fournitures demandées ni



Décision n°000038/ARCOF/CRD

offertes, relatif à celle-ci (la même situation) et si cette situation doit intervenir avant toute évaluation comparative des offres restantes.

En outre, il résultait que le CRD fixe un délai de 60 jours et 60 jours au plus et ne demande donc si cette fourniture relève de l'objet même du marché au sens de l'art. 26 du Code des marchés publics. Rien au sens de l'article 111 au sens que la fourniture destinée à assurer la continuité de l'exploitation des points de jeu, le CRD d'achèvement considère la même offre de la prestation attendue par l'acheteur contractant, au même titre que les spécifications techniques visées à l'article 26 du Code.

Enfin, pour lui une offre proposant un délai de 60 jours, bien en deçà du plancher fixé, ne répond pas à l'objet du marché tel que défini par le CRD et devait en application de l'article 26 être éliminée avant toute évaluation comparative, indépendamment de la question de savoir si le délai concernait par ailleurs un critère de notation au sens de l'article 111.

2.2 Sur la rigueur de la variante appliquée à un délai plus favorable

Il faut observer que même lorsque l'acheteur ordonne d'analyser la proposition de 60 jours de la société HADRONIC SA-CRDA comme variante par rapport à la proposition de base attendue (délai compris entre 60 et 60 jours), il résultait de rappeler que l'art. 26 du Code des marchés publics définit la variante comme « la différence au lieu,

selon de différences qui présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base », et que l'article 26, alinéa 2 du même Code dispose « qu'une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle société a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Sous la variante d'acceptation après proposé l'offre de base évaluer la même manière est prise en considération ».

Par ailleurs, il demandait au CRD de vérifier d'une part que le CRD indiquait expressément les variantes à proposer un délai inférieur au plancher de 60 jours à titre de variante et d'autre part que la société HADRONIC SA-CRDA a effectivement proposé, parallèlement à sa proposition de 60 jours, une offre de base conforme à la fourniture de 60 à 60 jours, et que cette offre de base était éliminée la même manière parmi les offres de base conformes. Ainsi, résultait-il d'abord de variantes cumulativement deux sociétés. Toutefois, la proposition de 60 jours ne peut recevoir la qualification de « variante réglementaire » en ce sens de l'article 26, et doit être traitée comme une offre de base conforme à l'objet du marché », relatives au régime de l'article 26.

2.3 Sur l'absence d'expressions de volonté de délai en termes marchands

Selon lui, les articles 26 et 111 du Code des marchés publics précisent que, lorsque l'évaluation des offres repose sur un critère,



Décision n°000038/ARCOF/ORD

monté sur le gris mais également sur d'autres couleurs tels que le blanc et/ou le noir, ces lettres doivent être dessinées dans le CAGI et expédiées en lettres manuscrites. En conséquence, il demande au CRO d'ordonner la communication de la formule de nomination en lettres manuscrites du titulaire du siège prisée par le candidat à 1, ainsi que le détail du calcul appliqué à chacune des lettres reçues, avec l'ajout de cette notice d'ajout été communiqué à ce jour.

À l'égard de la nomination de titulaire la formule de calcul (calcul)

Pour lui, l'explication apportée par le CRO selon laquelle l'ajout constant entre le montant annoncé en lettres (000 000 000 PCF) et le montant obtenu (000 000 000 PCF) résulterait de l'application d'un calcul incohérent de tout pour tout (00, conformément à la pratique courante prise par l'article 33 du Code des Mandats Publics, selon lequel le montant des lettres proposées est le à haute voix lors de la séance d'ouverture des pla. Selon lui, cette explication est cohérente mais apporte cependant une justification incomplète. En effet, le montant obtenu (000 000 000 PCF) ne résulte à priori d'un 00 pour tout ou d'un montant de lettres qu'il propose son groupement.

Aussi, il demande au CRO de vérifier sur la base de la lettre de nomination originale du titulaire et du PV d'ouverture des pla, établi conformément à l'article 33 du Code que le calcul de tout 00 pour tout y est ajouté en valeur fixe et incohérent.

cette, sans référence, directe ou indirecte, aux autres nominations, une telle référence étant incompatible avec la confidentialité des lettres jusqu'à leur ouverture, garantie par l'article 33 du Code des Mandats Publics.

À l'égard de l'application relative à la présente notice de nomination du groupement

Pour lui, le fait que le CRO affirme que son représentant ne serait présent ni relatif à la séance d'ouverture des pla ni sans incidence sur le bien-fondé du présent recours, la présence des candidats à cette séance étant, selon les termes mêmes de l'article 33 du Code des Mandats Publics, ouverte aux candidats qui souhaitent être présents ou à leurs représentants, sans que leur absence ou leur retard n'affecte la validité des opérations.

III. Demandes formelles

Enfin, il paraît évident que le représentant du demandeur au CRO de :

1. De réviser le présent recours, sous peine, sous peine d'être invalidé dans le délai de trois (3) jours ouvrables pris par l'article 33 du Code des Mandats Publics à la suite du rejet de recours préalable relatif le 24 juillet 2020 ;

2. D'ordonner la communication de l'original du CAGI N°000-00000-00000 tel que défini à l'article 33 du Code, en lettres, ainsi que les indications aux candidats (planche IC à 1), des données particulières de l'appel d'offres, du Code des Mandats



Décision n°00038/ARCP/CRD

articles 2, 3 et 4 du décret n°0001742/PRD/PRF du 16 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des obligations de service public qui diffèrentent son application aux provisions de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ses termes : « Les marchés publics sont des contrats conclus, soumis à des règles pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'État et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;

- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;

- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales, sont désignées par la forme : « Autorités mentionnées ».

Enfin, l'article 3 du même code, « les obligations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales

de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent conclut la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un titulaire dont la rémunération est liée au satisfactionnement associé par les résultats de l'exploitation du service... ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « La passation, l'exécution, l'entretien, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».

Au regard de cette prescription, ainsi la mention de financement qui diffère de laquelle, des dispositions nationales ou de l'Union est applicable à ses marchés. Le Conseil d'Appel d'Offres Maritimes par la Haute-Nationalité du Niger, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des obligations de service public, il s'agit d'un marché public.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 188 du Code précité : « Tout candidat s'adressant injustement à l'État doit recourir par écrit au recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de



Décision n°000038/ARCOPI/CRD

Différends de l'opérateur en charge de la régulation des marchés publics. (—)

Sous peine d'irréversibilité, un recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication des faits d'appel d'offres, suite la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision attribuant ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

Malheureusement au recours préalable, le Cabinet National du Niger a rejeté le rejet de l'offre du requérant le lundi 13 juillet 2020.

À compter du mardi 14 juillet 2020, le/ds requérant dispose de cinq (5) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au lundi 19 juillet 2020 et/ou fait suite le vendredi 18 juillet 2020, soit dans le délai prescrit.

À compter du mardi 20 juillet 2020, le Cabinet National du Niger dispose également de cinq (5) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au vendredi 24 juillet 2020. Il a satisfait à cette exigence, en répondant dès le mardi 21 juillet 2020, soit dans le délai réglementaire.

Recours contentieux

L'article 181 du même Code indique qu'en l'absence des décisions favorables dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de

trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisir le CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 8 du décret 2020-0000000/ARCOPI/CRD du 04 juillet 2020 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « Sous peine d'irréversibilité, la requête doit contenir :

- les nom d'auteurs du requérant ;
- l'objet de la demande, l'opposé sommaire des motifs ;
- l'énoncé des griefs dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'administration faite.

La requête est adressée, sous peine d'irréversibilité, d'un fonctionnaire habilité, muni aux fins de sa signature. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

En l'espèce, à compter du mardi 21 juillet 2020, le CRD dispose de trois (3) jours ouvrés pour statuer un recours contentieux, soit jusqu'au vendredi 24 juillet 2020. Il a statué un recours dès le jeudi 23 juillet 2020 en satisfaisant le CRD par requête n°142020/PPH/2020 relatif d'un fonctionnaire de deux cents (200) francs



Décision n°00038/ARCO/CRD

CRD, accompagnée des copies de l'avis de la CBN, du rapport d'audit CRD, du recours préalable et la réponse auxdits recours, soit dans les formes et délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de statuer, comme suit :

PONC DU RECOURS

Attendu cependant que le Comité de Réglement des Différends a été saisi par lettre n° 000/CRD/INT/CRD/CRD en date du 27 juillet 2020, signée par le requérant par laquelle il sollicite refaire son recours ; Qu'il y a lieu de le considérer et être donné acte aux deux parties.

PARTIES MOTIVÉES :

a statuer, comme en la forme, le recours du Groupement d'Épargne Économique contre la Lettre Nationale du Nige, relatif à l'appel d'Offres - Court National n°01/00000/CRD/000 pour la fourniture de 2 000-200 millions de papiers thermiques (billets) au profit de la CBN/000 ;

a Considère (a) relatif à la plainte par le requérant ;

a être donné acte aux deux (2) parties ;

a été que cette décision est motivée, s'impose aux parties et à toutes les instances, conformément aux textes en vigueur ;

(1)

a été que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commerce Public

est chargée refaire au Groupement d'Épargne Économique (GEE) « New Africa Investments », ainsi qu'à la Lettre Nationale du Nige, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la communication publique et le site Web de CBN/CRD.

Le Président du Comité de Réglement des Différends par lettre

Adama Gassim

Le Directeur de cabinet

Adama Nene

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

Abstract The purpose of this study was to determine the effect of a 12-week, low-intensity, supervised walking program on the physical and psychological health of sedentary, middle-aged women. The study was a randomized, controlled trial. The subjects were 40 sedentary, middle-aged women who were randomly assigned to either a supervised walking program or a control group. The walking program consisted of 12 weeks of supervised walking, 3 times per week, for 30 minutes per session. The control group consisted of 20 women who did not participate in the walking program. The subjects were assessed at baseline and at 12 weeks. The walking program had a significant positive effect on the physical and psychological health of the subjects. The walking program significantly improved the subjects' physical health, as measured by the 6-minute walk test, and their psychological health, as measured by the Beck Depression Inventory and the State-Trait Anxiety Inventory. The walking program also significantly improved the subjects' quality of life, as measured by the SF-36. The walking program was well tolerated and had no adverse effects. The results of this study suggest that a supervised walking program can be an effective intervention for improving the physical and psychological health of sedentary, middle-aged women.

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----